



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archives départementales

Contrôle scientifique et technique exercé sur les communes et les intercommunalités

Le directeur des Archives départementales exerce le **contrôle scientifique et technique** de l'État sur les fonds d'archives des communes et intercommunalités (Art. L212-10 du R212-4 du Code du Patrimoine).

Le contrôle scientifique et technique de l'État porte sur « *les conditions de gestion, de collecte, de tri, d'élimination des documents courants, intermédiaires et définitifs et sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives* ». Il est destiné à assurer « *la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement, la mise en valeur du patrimoine archivistique* » (art. R212-3 du Code du Patrimoine). Il est exercé « sur pièces » et « sur place » (art. R212-4 du Code du Patrimoine).

Le contrôle sur pièces

Le bordereau de demande de visa d'élimination

Aucune destruction d'archives publiques ne peut être réalisée sans la rédaction de bordereaux de demande de visa d'élimination.



Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la fiche pratique
Éliminer des documents et des données publiques

Le récolement réglementaire

A chaque élection d'un nouveau maire/président, et ce même en cas de réélection, un procès-verbal de récolement doit être réalisé, assorti d'une grille d'inventaire sommaire. Ces documents permettent au nouvel élu de prendre en charge la responsabilité des archives à partir de la date fixée sur le procès-verbal. Il vaut décharge pour l'élu sortant.



Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la fiche pratique
**Élection, réélection municipale et communautaire :
La procédure du récolement réglementaire**

La déclaration officielle en cas d'événements intervenus sur les fonds d'archives

Le responsable de la gestion et de la conservation des fonds d'archives doit prévenir officiellement et sans tarder le directeur des Archives départementales de tout événement susceptible d'avoir rendu caduc le récolement établi : sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

En outre, certaines actions sont soumises à l'accord préalable du préfet ou du directeur des Archives départementales. C'est le cas pour

- l'externalisation de fonds d'archives ;
- tout projet de construction, extension ou aménagement de bâtiments à usage d'archives.



Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la fiche pratique
Aménager un local d'archives, déménager des fonds d'archives

Le contrôle sur place : l'inspection

Le directeur des Archives départementales ou son adjointe, fonctionnaire du corps d'État, sont amenés à réaliser au nom du Préfet, des visites de contrôle sur place, de leur propre initiative ou à la demande des collectivités.

Cette visite, d'une durée d'une demi-journée environ, permet :

- de vérifier l'exactitude de la situation des fonds d'archives au regard du dernier procès-verbal de récolement établi;
- de vérifier de la conformité des procédures et actions réalisées au regard de la réglementation en vigueur (tenue des registres d'État civil, de délibérations et d'arrêtés, réalisation des reliures réglementaires, respect des règles de communication, etc.) ;
- d'évaluer le classement des fonds d'archives et le suivi réalisé ;
- d'évaluer les conditions sanitaires des documents, des locaux de conservation ;
- de partager conseils et expertise.

La visite donne lieu à un rapport d'inspection qui peut éventuellement être signé du préfet. Les remarques formulées appellent la réalisation de mesures correctives.



Pour approfondir l'ensemble de ces questions, vous êtes invités à consulter le **Référentiel général de gestion des Archives (r2ga)**

L'essentiel à retenir

La gestion des archives publique de la structure, très réglementée, est contrôlée sur pièces et sur place par le directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique.

Pour tout conseil

Contactez votre interlocuteur des Archives départementales.